

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant implantation borne escamotable
Rue Boutron
Commune de POUGUES-LES-EAUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUGUES LES EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et, plus particulièrement, celle des enfants fréquentant l'établissement scolaire situé à proximité de la rue Boutron ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les entrées et sorties de l'école en limitant temporairement la circulation des véhicules sur la rue Boutron pendant les horaires d'arrivée et de sortie des élèves ;

Considérant que la mise en place d'une borne escamotable constitue un dispositif adapté permettant de réglementer l'accès à la voie tout en maintenant les conditions nécessaires à la circulation des véhicules autorisés et des services d'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Le maire autorise l'installation d'une borne escamotable rue Boutron avec son intersection rue des Gravières, à proximité de l'établissement scolaire, afin de réglementer l'accès à la voie et de renforcer la sécurité des élèves, des accompagnants et des personnels de l'école.

Article 2 :

La borne escamotable sera en position haute et interdira l'accès aux véhicules non autorisés tous les jours de l'année, à l'exception du mercredi, pendant les plages horaires suivantes :

Lundi - mardi - jeudi - vendredi :

de 7 h 30 à 9 h 15 ;

de 11 h 35 à 12 h 15 ;

de 13 h 00 à 13 h 45 ;

de 16 h 15 à 18 h 45.

Le mercredi :

de 11 h 35 à 12 h 15 ;

de 13 h 00 à 13 h 45 ;

de 16 h 15 à 18 h 45.

En dehors de ces plages horaires, la borne sera en position basse afin de permettre la circulation des riverains.



Article 3 :

Pendant les périodes de fermeture de la borne, l'accès demeure autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation, aux véhicules de secours, de sécurité, de police, ainsi qu'aux véhicules bénéficiant d'un bip spécifique délivrée par la commune.

Article 4 :

La présence de la borne escamotable ne dispense pas les usagers de respecter l'ensemble des règles du Code de la route et notamment de ne pas stationner ou s'arrêter devant la borne, ni de gêner son fonctionnement ou l'accès des véhicules autorisés.

Article 5 :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

La borne et sa signalisation devront être clairement visibles et permettre aux usagers d'identifier les périodes de restriction d'accès.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Maire de Pougues Les Eaux, le Directeur des services techniques, la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, le 27 Août 2026.

Le 1^{er} adjoint,

Gilles Bertrand.



Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pouguesleseaux.fr

